



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur les chiens (LChiens)**

(Du 6 mars 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le projet de loi sur les chiens a pour objectif d'actualiser les dispositions de la loi sur la taxe et la police des chiens (RSN 636.20), du 11 février 1997, à l'aune des modifications du droit fédéral en matière de lutte contre les épizooties et de protection des animaux notamment; les règles régissant l'identification et l'enregistrement des chiens, les annonces de morsures et l'insaisissabilité des animaux de compagnie sont adaptées.

Les registres communaux des chiens sont abandonnés au profit du seul registre national auquel les communes ont accès. Les principes fondant la taxe des chiens, son montant, son affectation et sa perception sont maintenus sans modification ; une importante simplification administrative est introduite dans le cadre de la facturation de la part cantonale aux communes.

La gestion des chiens dangereux est complétée et précisée là où la loi actuelle a montré ses limites dans quelques dossiers traités ces dernières années ; la sécurité du droit s'en trouve durablement renforcée et permettra une gestion plus fine de cas individuels problématiques.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Contexte

La loi sur la taxe et la police des chiens, en sa mouture actuelle, est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Entre-temps, diverses législations fédérales ont été modifiées, qui rendent la loi cantonale obsolète, lorsqu'elle n'est pas carrément en opposition aux normes légales fédérales.

Quelques exemples pour illustrer ces propos. En son article 4, la loi donne la possibilité aux communes d'abattre un chien si son propriétaire ne s'est pas acquitté de la taxe annuelle. Non seulement choquante pour bien des citoyennes et citoyens, cette disposition est contraire au Code civil suisse qui affirme, à son article

641a «Les animaux ne sont pas des choses». Disposition complétée par l'article 92, alinéa 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui stipule que les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain sont insaisissables.

En vertu de l'article 5, l'identification est exigible depuis l'âge de cinq mois, le tatouage est autorisé. Or, non seulement l'ordonnance fédérale sur les épizooties prescrit exclusivement la puce électronique pour l'identification des chiens mais fixe en outre son application avant l'âge de trois mois. Le tatouage est d'autre part interdit sans anesthésie par la loi fédérale sur la protection des animaux. Selon la loi cantonale, le numéro d'identification est à reporter sur le carnet de vaccination du chien, pratique contredite par l'ordonnance fédérale sur les épizooties qui exige son inscription sur le passeport de l'animal.

Le canton de Neuchâtel a été le premier, en 2001, à introduire l'obligation pour les médecins d'annoncer les blessures par morsures de chiens constatées dans le cadre de leur activité professionnelle. Cette disposition a fait école et est aujourd'hui applicable sur l'ensemble du territoire suisse par le biais de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, qui a de surcroît étendu le devoir d'annonce à d'autres professionnels. Dans ce domaine également, la loi sur la taxe et la police des chiens ne correspond plus aux normes fédérales et doit dès lors être adaptée.

La Confédération ne légifère pas en matière de chiens dangereux. Il appartient dès lors aux cantons d'adopter leur propre législation, ce qui conduit invariablement et inévitablement à des divergences parfois profondes entre les cantons. Dès 2001, le canton de Neuchâtel s'est doté de dispositions légales à l'époque entièrement novatrices, puisqu'elles introduisaient en première suisse l'obligation pour les médecins d'annoncer au service en charge des affaires vétérinaires les blessures par morsures de chiens qu'ils rencontraient dans leur pratique professionnelle. En parallèle, des cours d'information destinés aux jeunes élèves des classes neuchâteloises étaient mis sur pied ; le nombre de morsures sur les enfants a alors diminué de moitié. Basée aussi bien sur la répression à l'égard des chiens et des détenteurs problématiques que sur la prévention par l'information et la formation, la politique cantonale est équilibrée et efficiente. Elle atteint les objectifs de maîtrise des chiens dangereux et d'intégration harmonieuse de la gent canine dans notre société.

Au cours de la dernière décennie, certains dossiers épineux ont toutefois mis à jour quelques lacunes de la loi. Parfois, le texte légal actuel se révèle trop peu précis ou exhaustif. Le Conseil d'État a dès lors profité de la refonte de la loi pour combler ces lacunes.

En 2014, un premier projet de loi vous a été soumis (rapport 14.003), qui a été refusé par votre Autorité. L'augmentation de la part de la taxe des chiens dévolue à l'État, proposée à cette occasion, n'a pas obtenu l'aval du Grand Conseil, pas plus que d'autres mesures comme la perception d'une surtaxe à partir du troisième chien détenu dans un ménage, le relèvement du montant maximal de la taxe ou l'exigence d'une autorisation pour les promeneurs de chiens. Ce rejet n'a pas résolu le problème de l'obsolescence de la loi sur la taxe et la police des chiens actuellement en vigueur. Aussi, le nouveau projet qui vous est soumis pourvoit à la mise à jour de la loi, sans intégrer les éléments combattus lors du traitement du projet de 2014.

1.2. Grandes lignes du projet de loi

1.2.1. Nouveau titre

Le titre de la loi actuelle – loi sur la taxe et la police des chiens – se révèle trop restrictif par rapport aux différentes tâches incombant au canton et aux communes dans le domaine de la gestion des chiens. En effet, l'enregistrement des chiens dans une banque de données nationale, les mesures préventives visant à réduire le risque d'accidents par morsures, la gestion des animaux à placer, la protection des animaux ou encore l'information et la formation des victimes potentielles et des détenteurs de chiens jouent aujourd'hui un rôle tout aussi important que la perception et la distribution du produit de la taxe ou les mesures de police.

Il est donc apparu plus judicieux au Conseil d'État de renommer la loi actuelle en une

« loi sur les chiens ». Ce titre se veut simple, clair et compréhensible. Certes les questions de protection des chiens relèvent du droit fédéral mais l'ensemble des autres mesures sont de compétence cantonale, ce qui justifie amplement un titre générique, de large portée. La loi couvre l'ensemble des dispositions nécessaires à la gestion des chiens dans notre canton. Elle sera complétée, pour les questions de détail, par un règlement d'exécution.

1.2.2. Taxe des chiens

L'assujettissement à la taxe, le calcul et l'affectation du produit de la taxe ne sont pas modifiés. Le montant maximal pouvant être facturé par les communes reste fixé à 120 francs ; la part de la taxe revenant à l'État ne bouge pas à 30 francs, dont 5 francs sont affectés comme aujourd'hui au subventionnement des refuges pour chiens.

La facturation aux communes de la part revenant à l'État est par contre fortement simplifiée. Les fastidieux échanges de listes de chiens entre les communes et l'État appartiennent au passé et sont remplacés par une facturation basée sur la banque de données nationale des chiens AMICUS.

Les exonérations en vigueur actuellement sont maintenues et étendues à trois nouvelles catégories de chiens de travail. Finalement, une amende administrative, dont le produit revient aux communes, est introduite à l'encontre des détenteurs qui ne paient pas la taxe.

1.2.3. Mise en conformité aux dispositions fédérales

Dès les années 70, le canton de Neuchâtel a imposé une identification indélébile des chiens et leur enregistrement dans un registre cantonal. À l'époque, le marquage par puce électronique n'existait pas ; le tatouage représentait alors le seul moyen d'identifier durablement et certainement un animal. Par la suite, avec les progrès de l'électronique, l'identification par puce et par tatouage ont longuement cohabité. L'actuelle loi sur la taxe et la police des chiens reflète aujourd'hui encore cette période désormais révolue.

Au début des années 2000, la Confédération a en effet reconnu la nécessité impérieuse d'identifier et d'enregistrer les chiens de manière sûre et permanente. La lutte contre les épizooties, en particulier la rage, et la gestion des chiens dangereux exigent notamment une traçabilité sans faille des animaux. Depuis lors, une modification de l'ordonnance fédérale sur les épizooties est entrée en vigueur,

qui régit désormais l'identification des chiens – par puce électronique – et leur enregistrement dans une banque de données nationale. Les cantons ont depuis lors perdu leurs prérogatives en la matière. La loi cantonale sur la taxe et la police des chiens, obsolète dans ce domaine, doit être révisée, ce que nous vous proposons au chapitre 3 du présent projet de loi sur les chiens.

Dans le domaine des chiens dangereux, le canton de Neuchâtel a introduit en 2001 l'obligation pour les médecins d'annoncer au service de l'État compétent les cas de morsures de chiens qu'ils constataient et étaient amenés à traiter dans leurs cabinets ou à l'hôpital. Cette mesure a déployé d'importants effets en termes de réduction du nombre de cas de morsures. Pour la première fois, les chiens problématiques étaient dépistés systématiquement, puis évalués. Les mesures adéquates pouvaient ensuite être prises par le service en charge des affaires vétérinaires. En l'espace de deux ans, le nombre de cas de morsures annoncés a été divisé par deux, passant d'environ 120 par an à une soixantaine.

L'impact de ces dispositions légales a éveillé l'attention des autres cantons et de la Confédération. La méthode neuchâteloise a progressivement été utilisée par d'autres cantons, aboutissant finalement à sa reprise au niveau fédéral, concrétisée par une modification de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux. Depuis lors, en raison de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, les dispositions neuchâteloises sont devenues caduques et doivent être abrogées. Ce qui vous est proposé en adoptant le présent projet de loi.

1.2.4. Remaniement de l'enregistrement

La loi actuelle date d'une époque où la Confédération n'avait pas encore légiféré en matière d'enregistrement des chiens (voir chapitre 1.2.3.). Ses dispositions sont en contradiction flagrante avec le droit fédéral. Il s'agit dès lors de revoir cette réglementation.

Selon la loi cantonale, les vétérinaires qui identifient des chiens doivent communiquer les numéros d'identification au service en charge des affaires vétérinaires, alors que la législation fédérale exige que ceux-ci soient transmis directement à la banque de données nationale. Toujours selon la loi cantonale, ledit service serait ensuite chargé d'en tenir registre et de communiquer chaque année aux communes la liste des chiens détenus sur leur territoire. Or, la législation fédérale exige que les chiens soient enregistrés dans une base de données nationale.

Le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle banque de données nationale des chiens est entrée en fonction : AMICUS. Les rôles des différents intervenants ont été clarifiés à cette occasion. Les cantons concluent des contrats avec AMICUS, qui en contrepartie garantit le bon fonctionnement du système ; les données enregistrées restent propriété des cantons. Les communes sont chargées d'enregistrer les nouveaux détenteurs de chiens et garantissent ainsi la qualité des données. Les vétérinaires saisissent toutes les données relatives aux chiens. Les détenteurs portent la responsabilité de l'enregistrement des chiens et doivent annoncer tous leurs déplacements, par exemple suite à une cession ou à un déménagement. Ce nouveau système permet la suppression de tous les fichiers communaux. Il a d'ores et déjà permis une forte amélioration de la qualité des données et une augmentation marquée du nombre de chiens dûment enregistrés, engendrant des augmentations de recettes pour les communes et les cantons.

La loi cantonale peut dès lors être simplifiée. Les communes continuent à tenir le registre à jour mais ne gèrent plus leurs propres fichiers ; toutes les modifications sont directement inscrites dans la banque de données nationale des chiens. Le canton, de son côté, veille à l'accès des communes au fichier national et à doter ce dernier de toutes les fonctionnalités requises. Cette solution répond aux principales préoccupations des communes et de l'État : la facturation de la taxe des chiens se base sur le seul registre national ; les incessants va-et-vient de listes de chiens entre l'État et les communes appartiennent au passé ; la qualité des données s'en trouve nettement améliorée ; la contribution des communes à l'exactitude et à l'actualité des données est conservée, notamment en cas de déménagement des détenteurs.

1.2.5. Mesures de police et espaces de liberté

L'ancien chapitre des mesures de police est désormais scindé en deux parties, l'une concernant les mesures relatives à la détention des chiens, l'autre régissant les questions de sécurité.

Les dispositions touchant les chiens errants, les aboiements et les souillures ne sont que marginalement modifiées, dans le sens d'une plus grande précision rédactionnelle et d'une adaptation au vocabulaire actuel. L'article relatif aux chiens hargneux est supprimé, remplacé notamment par les dispositions du chapitre 5 consacré à la sécurité. Celui sur les chiennes en rut est purement et simplement abrogé.

Un nouvel article est inséré au chapitre des conditions de détention des chiens (article 15). Il propose une solution à un dilemme grandissant entre les restrictions imposées par les communes aux ébats en liberté des chiens et les exigences de la législation fédérale sur la protection des animaux, qui stipulent que les chiens doivent avoir la possibilité de s'ébattre librement. Les détenteurs de chiens, tout particulièrement ceux qui ne disposent pas de leur propre jardin, se trouvent confrontés d'une part à l'obligation de laisser leurs chiens se mouvoir librement sans être tenus en laisse et d'autre part aux interdictions communales de plus en plus fréquentes de lâcher leurs chiens. Un compromis doit dès lors être trouvé entre ces exigences contradictoires, garantissant la sécurité publique, la salubrité et le bien-être des animaux.

Pour traiter ce problème, le canton de Genève, par exemple, a exigé des communes qu'elles aménagent des espaces sécurisés réservés aux chiens, dans lesquels ces derniers peuvent s'ébattre en toute liberté. L'exiguïté du territoire cantonal et la forte densité démographique caractérisant ce canton sont certainement à l'origine de ces mesures draconiennes. D'autres cantons, disposant de vastes espaces campagnards ou boisés, n'ont pris aucune mesure en la matière.

Neuchâtel se trouve dans une situation intermédiaire. Les interdictions de lâcher les chiens se multiplient : sur les rives des lacs, en forêt une partie de la belle saison, au centre des localités, dans les jardins publics, etc. Si l'on n'y prend pas garde, des interdictions générales pourraient être décrétées. Or, les chiens doivent pouvoir s'ébattre en toute liberté, législation fédérale et bien-être des animaux obligent.

Le Conseil d'État ne veut pas de mesures extrêmes. Il souhaite une approche pragmatique du problème, dans laquelle le bon sens et la raison doivent prédominer. Ainsi, si une commune envisageait une obligation générale de tenue en laisse, elle devrait en contrepartie aménager un espace de liberté pour les chiens. Dans tous les cas d'obligation partielle et pour autant que des surfaces suffisantes restent accessibles aux chiens non tenus en laisse, aucune mesure compensatoire ne devra

être prise. Il va de soi que les milieux naturels peuvent faire office d'espaces de liberté. Le dispositif de l'article 15 vise donc uniquement à prévenir des situations non conformes au droit fédéral.

1.2.6. Sécurité publique

En 2001, Neuchâtel a introduit l'obligation pour les médecins d'annoncer les cas de morsures de chiens qu'ils constataient dans leur pratique professionnelle. Depuis lors, le suivi des cas annoncés est régi par les articles 12a et b de la loi actuelle. Ces dispositions ont fait leurs preuves, notamment en permettant une diminution drastique du nombre de récidives et en réduisant de moitié le nombre total de morsures. Mais certains dossiers n'ont pas pu être gérés de manière optimale, dans la mesure où le texte légal était soit lacunaire, soit imprécis et ne permettait pas de prendre les mesures les plus appropriées.

La sécurité publique étant primordiale, le Conseil d'État propose de compléter et de préciser les mesures pouvant être prises par les services de l'État en matière de chiens dangereux. Il comble ainsi certaines lacunes de la loi actuelle, tout en renforçant la sécurité du droit. Mais la sécurité publique ne se résume pas à des actions répressives. La prévention joue un rôle tout aussi important. Les enfants en bas âge sont les principales victimes des accidents par morsure de chiens. Aussi, en les informant et en les formant aux comportements adéquats à adopter en présence de chiens connus ou inconnus, un grand nombre d'accidents aux conséquences tant physiques que psychiques potentiellement dramatiques peuvent être évités.

1.3. Éléments non retenus

1.3.1. Listes de races

Le succès de la politique neuchâteloise en matière de sécurité face aux chiens dangereux est avéré. Il est basé aussi bien sur la répression à l'encontre des chiens problématiques que sur la prévention des morsures par des programmes d'information et de formation.

Les statistiques cantonales tenues entre 2002 et 2012 sont éloquentes; tous les indicateurs clefs sont en amélioration :

- le nombre de morsures répertoriées chaque année a diminué de presque 50%, passant d'environ 120 cas en 2002 à une moyenne de 67 cas par an entre 2007 et 2012 ; de 2012 à 2017, la moyenne a encore diminué à 55 cas par an ;
- le nombre d'enfants mordus a diminué, notamment les morsures infligées par des chiens connus des victimes ;
- la gravité des morsures a diminué; la proportion de morsures de faible gravité (peau non transpercée, tuméfaction) a augmenté au détriment des morsures de gravité moyenne (saignements) et élevée (déchirure tissulaire massive) qui ont régressé ;
- le nombre de chiens mordeurs récidivants a diminué grâce aux mesures prises sur les individus problématiques dès la première annonce de morsure ;

- le nombre de mesures imposées par le service compétent (par exemple la tenue en laisse obligatoire ou l'euthanasie) est en régression, notamment grâce aux discussions constructives et persuasives entre le service et les détenteurs de chiens, ceux-ci prenant de plus en plus souvent d'eux-mêmes les mesures adéquates sans y être contraints.

Il reste aujourd'hui un seuil (incompressible?) d'une soixantaine de cas annoncés par année. Les causes sont à chercher du côté de l'imprudence, notamment lorsque des personnes tentent de séparer des chiens qui se battent ou tentent de protéger leur propre chien des attaques d'un chien agressif, du non-respect des règles de base en matière d'éducation et de conduite d'un chien ou encore de la fatalité, lorsqu'un concours de circonstances malheureux conduit à l'accident.

La question se pose dès lors de la pertinence de l'introduction de nouvelles mesures, notamment de l'introduction de listes de races interdites ou soumises à autorisation de détention, comme quelques cantons les ont promulguées.

La problématique est complexe. Les races ne sont pas clairement définies. Seule une faible proportion de chiens dispose de papiers d'ascendance prouvant leur appartenance à une race donnée. L'énorme majorité des chiens n'a pas de papiers ou est croisée. Les possibilités de contournement des interdictions de races sont légions. Prenons par exemple un chiot croisé de père pitbull et de mère boxer ; le propriétaire du chien l'annoncera comme un boxer croisé de père inconnu et le tour sera joué, la loi contournée.

Plus généralement, l'interdiction d'une race ne conduit pas à la disparition de ces chiens de la société, comme les exemples existants l'ont prouvé à maintes reprises. Aucun gouvernement n'a eu le courage ou l'audace d'ordonner l'élimination des chiens des races interdites, une telle décision conduisant inévitablement à une levée de boucliers de la population, spécialement des milieux de la protection des animaux. D'autre part, il n'est pas possible d'éviter la présence de chiens de races interdites en vacances ou de passage dans le canton. Finalement, la prohibition n'a jamais évité la présence clandestine et illégale des produits ou animaux interdits; les exemples de la drogue ou de certains alcools à certaines périodes sont là pour le rappeler.

L'impact des chiens de races dites dangereuses sur la sécurité publique est très largement surestimé, car systématiquement monté en épingle par les médias ; les statistiques tenues entre 2002 et 2012 dans notre canton permettent d'y voir plus clair.

De 2002 à 2012, 890 morsures de chiens ont été enregistrées dans le canton, dont

88 (9,9%) étaient le fait de chiens de races dites dangereuses. En moyenne, notre canton n'a donc dénombré que 8 morsures par des chiens dits dangereux par année. Ce qui représente un taux de 4,7 morsures par 100.000 habitants et par an. Un chiffre extrêmement faible.

Bien souvent, la population, encouragée en cela par les médias, a l'impression que les morsures de ce type de chiens sont plus graves que celles des autres chiens. Là aussi, la statistique cantonale est formelle et contredit ce sentiment erroné. De 2002 à 2012, 40 morsures graves (c'est-à-dire avec une déchirure tissulaire massive allant au-delà d'un simple saignement) ont été recensées dans notre canton, soit environ 3,6 cas par an. Or, sur ces 40 morsures graves, seules trois ont été infligées par des chiens de races dites dangereuses (7,5%). Trois cas en onze ans, cela représente moins d'un cas tous les trois ans, ce qui est extrêmement faible. De plus, on constate que contrairement à la croyance populaire la part de morsures graves chez ces chiens dits dangereux est plus faible que la moyenne des autres

chiens (7,5% de morsures graves et 9,9% de toutes les morsures). D'autres races, ayant d'ailleurs souvent une très bonne image dans la population, sont plus fréquemment représentées parmi les chiens ayant infligé de graves morsures: de 2007 à 2012, 6 bouviers de races suisses, 4 chiens de berger (allemand, belge), 2 Saint-Bernard ou encore 2 chiens polaires ont ainsi été les auteurs de morsures graves.

Une interdiction des races dites dangereuses ne conduirait dès lors qu'à une diminution théorique très faible du nombre de morsures et à un impact quasi nul sur les morsures graves. Pour être complet, il faut encore signaler que les morsures infligées par des chiens dits dangereux ont souvent pour cadre des bagarres entre chiens; en conséquence, ce sont essentiellement les propriétaires de chiens qui courent un risque. Pour le reste de la population, donc son immense majorité, le risque est extrêmement faible. Comme nous l'avons démontré plus haut, l'interdiction ne signifie pas la disparition de ces chiens; nous estimons en conséquence que de telles mesures, très lourdes au niveau administratif, ne se justifient pas.

Il faut encore se poser la question de ce que coûterait une liste de races interdites. La question peut paraître incongrue, elle ne l'est pas! Une interdiction de races engendre son lot de nouvelles tâches administratives: surveillance et contrôles accrus, traitement des dénonciations, gestion et expertise des chiens existants et des chiots naissant malgré l'interdiction, prise de décisions administratives, dénonciations pénales, mises en fourrière, euthanasies, gestion des recours, etc. Les tâches nouvelles ont un coût. Le service en charge des chiens ne dispose pas des ressources pour faire face à ce surcroît de travail. Il devrait engager du personnel spécialisé supplémentaire. Les quelques cantons ayant adopté des listes de races interdites ont tous dû augmenter la dotation en personnel de leur service vétérinaire. Il n'en irait pas autrement dans notre canton.

Aussi, la question du rapport coût / bénéfice se pose en matière de listes de races interdites. Nous répondons clairement, sans équivoque, que les coûts seraient nettement trop importants par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité publique, pour autant que ceux-ci existent. L'argent dépensé pour gérer et surveiller l'interdiction serait bien mal investi. Notre politique actuelle, basée nous le rappelons sur la répression à l'encontre des chiens problématiques de toutes races confondues et sur la prévention, a fait ses preuves tant au niveau de son efficacité que de ses coûts modestes. L'introduction dans l'arsenal légal d'une interdiction de races n'améliorerait pas la sécurité publique mais engendrerait des charges financières supplémentaires injustifiables.

1.3.2. Autorisations de détention

La question de la pertinence de l'introduction d'un « permis pour chien », éventuellement limité aux chiens des races dites dangereuses, a souvent été débattue. Les procédures d'autorisation sont lourdes aux niveaux administratif et technique. Tout d'abord, le candidat doit déposer un dossier muni de toutes les pièces exigées officiellement, chaque document manquant devant être réclamé par l'administration. Ensuite, le service compétent doit étudier le dossier en détail et exiger les éventuels compléments d'information requis. Puis les chiens et leurs maîtres sont soumis à des tests d'aptitude, de compétence et de comportement; des spécialistes sont engagés ou mandatés pour effectuer ces tests. Lorsque toutes les conditions administratives et techniques sont remplies, le service compétent délivre l'autorisation et facture des émoluments. Chaque décision, notamment le rejet des demandes ou la facturation, est susceptible d'être attaquée par la voie du recours, ce qui peut engorger les autorités de recours.

Comme l'interdiction de races, l'autorisation de détention génère un très important travail administratif supplémentaire. L'engagement de ressources humaines spécialisées, donc onéreuses, est indispensable. Pour quel résultat ? Pour quel impact sur la sécurité publique ? L'octroi d'une autorisation ne garantit pas que le chien autorisé ne morde pas. En effet, les tests de comportement effectués ne reflètent que l'état du chien examiné à un moment donné, dans des circonstances données. Or, les chiens sont des êtres vivants, dont les réactions peuvent être imprévisibles dans des situations particulières ou inconnues. De plus, le chien et son maître peuvent évoluer, dériver, devenir problématiques également après avoir passé le test comportemental. Par exemple lorsque le chien a vécu une expérience traumatisante (notamment une agression par un autre chien) ou s'il tombe malade (douleurs articulaires, otites, tumeurs ou autres pathologies cérébrales, etc.) ou en devenant vieux ou encore en changeant de maître. Tous ces événements peuvent fortement influencer la dangerosité du chien, qu'aucune procédure d'autorisation ne pourra déceler.

Ici aussi, la question du rapport coût / bénéfice doit être posée. Et ici aussi nous répondons sans équivoque que les coûts seraient nettement trop importants par rapport aux maigres bénéfices escomptés. De plus, en octroyant des autorisations, l'État prendrait une certaine responsabilité en matière de morsures de chiens, tout en n'étant pas à même de garantir l'innocuité des chiens autorisés. Des personnes mordues pourraient alors se retourner contre l'État, en estimant que celui-ci n'a pas évalué correctement la dangerosité des chiens mordeurs. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État ne veut pas introduire d'autorisations de détention de chiens dans le canton. Il estime que la politique actuelle en matière de chiens dangereux a fait ses preuves et que l'introduction d'une telle mesure n'induirait que des coûts supplémentaires, injustifiables en période de redressement des finances, sans bénéfice réel en termes de sécurité publique. Il suit en cela l'avis des parlements jurassiens et bernois qui ne sont pas entrés en matière sur ce sujet.

1.3.3. Conclusion

En matière de chiens dangereux, le Conseil d'État veut une politique sérieuse, équilibrée et basée aussi bien sur la répression que sur la prévention. Il ne veut pas d'une répression « à la tête du client », soit basée sur une liste de races interdites ou soumises à autorisation, mais il favorise une répression à l'encontre des individus ou des lignées problématiques, à quelque race qu'ils ou elles appartiennent. Les services du vétérinaire cantonal, en charge de ce dossier, ont toujours agi avec rigueur, fermeté et détermination ; ils continueront à agir de la sorte. Les résultats obtenus sont probants et prouvés scientifiquement. Pour des coûts et un appareil administratif très modestes, notamment en comparaison avec les cantons ayant introduit des listes de races, la politique neuchâteloise a conduit et conduira encore à une réduction nette du nombre de cas de morsures et donc à une sécurité publique élevée en matière de chiens dangereux.

2. COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article premier – Objet

Compte tenu de la répartition des compétences entre Confédération et cantons, les cantons sont appelés à créer leurs propres bases légales en matière de chiens, à l'exception des aspects concernant la protection des animaux ou la lutte contre les épizooties, relevant eux de la Confédération.

La présente loi règle la perception de la taxe des chiens et la répartition de son produit, l'application des dispositions fédérales relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens, les mesures visant à protéger les personnes et les animaux des agressions canines et diverses autres mesures de police.

Article 2 – Organisation

Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution en matière d'application de la législation sur les chiens. Il charge de cette tâche un service spécialisé placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal, garantissant ainsi un traitement compétent et professionnel des dossiers. Pour ce qui touche aux aspects de protection des animaux, le législateur fédéral ne laisse d'ailleurs pas le choix aux cantons, en exigeant que le service spécialisé soit placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal (article 33 de la loi sur la protection des animaux; RS 455). Les communes se voient confier la tenue du registre national des chiens en ce qui concerne l'enregistrement des nouveaux détenteurs, l'encaissement de la taxe des chiens et diverses tâches de police.

Article 3 – Taxe, assujettissement – Principe

À l'exception des catégories mentionnées à l'article 4, tous les chiens détenus sur le territoire cantonal sont soumis chaque année à une taxe communale et à une taxe cantonale. La perception des taxes incombe aux communes. Celles-ci sont libres de fixer le montant de la taxe communale dans la limite de 90 francs fixée à l'article 3.

Le principe d'une taxe annuelle existe depuis fort longtemps; il n'est pas remis en question. Les détenteurs paieront des montants différents selon la commune où ils sont domiciliés. Ces dernières ont en effet clairement fait savoir qu'elles souhaitent à l'avenir également fixer elles-mêmes le montant de la taxe, tenant ainsi compte des différences entre communes urbaines et campagnardes.

En cas de hausse de l'indice suisse des prix à la consommation, le Conseil d'État est autorisé à relever le montant maximal de la taxe de manière proportionnelle, sans devoir soumettre le nouveau montant au Grand Conseil. A noter que le montant maximal de la taxe n'a pas été indexé depuis 1998. Le Conseil d'État ne prévoit pas d'augmenter ce montant à court terme.

Article 4 – Exonération

Certaines catégories de chiens, les chiens de travail utilisés par des handicapés, les chiens de police, les chiens militaires et les chiens de catastrophe, sont déjà exonérées de la taxe. Par rapport à la loi actuelle, de nouvelles catégories ont été ajoutées :

- les chiens actifs au sein du programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien; ces chiens sont utilisés dans le cadre de cours de prévention offerts aux jeunes écoliers du degré trois ;
- les chiens de travail des garde-frontières ;
- les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération.

La possibilité donnée aux communes de soumettre à une taxe communale réduite ou forfaitaire ou même d'exonérer certains chiens de garde est maintenue. Dans ces cas toutefois, la taxe cantonale reste due et est facturée par les communes.

Article 5 – Calcul

Les modalités du calcul de la taxe annuelle n'ont pas été modifiées par rapport à la loi actuelle. Toutefois, par simplification administrative, les chiens dont les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre ne sont plus soumis à une demi-taxe annuelle.

Article 6 – Affectation – Communes

Le revenu de la taxe revient aux communes. Celles-ci versent à l'État, une fois l'an, 30 francs par chien inscrit à la banque de données nationale des chiens. Le principe prévalant actuellement est maintenu.

Article 7 – État

Plutôt qu'une harmonisation des registres communaux et cantonal par échanges successifs de listes corrigées, chronophage et inefficace, qui prévalait dans le passé, il est proposé une procédure extrêmement simple: la facturation est effectuée une fois l'an sur la base du registre national des chiens, arrêté au 1^{er} juillet de chaque année. Cette date a été choisie car elle permet, d'une part, la mise à jour du registre par les communes dans le courant du premier semestre, et, d'autre part, à l'État de verser les subventions aux refuges au début du second semestre. Les détenteurs recevront un seul bordereau pour les taxes communale et cantonale. Les communes verseront une fois l'an le montant de la taxe cantonale à l'État. Le recouvrement des taxes impayées relèvera comme aujourd'hui des compétences communales. La part de la taxe due à l'État pourra être adaptée suite à une hausse de l'indice suisse des prix à la consommation, pour autant que le montant maximal de la taxe fixé à l'article 3 soit également adapté.

Les institutions mettant des refuges pour chiens à disposition du public et des organes communaux et cantonaux ont un rôle d'intérêt général reconnu. Dans nombre de situations – citons par exemple une hospitalisation de longue durée, un placement en home, un décès, un emprisonnement – des animaux doivent être pris en charge et hébergés rapidement et durablement pour leur garantir des conditions de détention décentes.

Il arrive également que les pouvoirs publics – notamment la police ou les services du vétérinaire cantonal - soient appelés à séquestrer un chien détenu dans des conditions inacceptables ou agressif et dangereux. Dans ces circonstances, l'État et les communes doivent pouvoir faire appel à des institutions spécialisées et équipées, pour placer les animaux. Or, ces structures sont onéreuses en termes de ressources humaines et d'infrastructures. Les sociétés protectrices des animaux qui gèrent ces refuges sont fréquemment, quand il ne s'agit pas de manière chronique, confrontées à d'importantes difficultés financières. Leur survie ne tient bien souvent qu'à un fil.

La loi actuelle prévoit déjà un soutien à ces institutions, qui se partagent environ 50.000 francs par an, issus du produit de la taxe des chiens. Indirectement, ce sont donc les détenteurs de chiens qui soutiennent ces structures. En contrepartie, les refuges subventionnés sont tenus de mettre gratuitement à disposition des services communaux et cantonaux des boxes accessibles en tout temps pour les cas d'urgence, à concurrence du 50% de la subvention versée pour l'année en cours. Au-delà de cette limite, les refuges peuvent facturer leurs prestations (prise en charge et pension).

Le Conseil d'État souhaite supprimer cette limite. Les prestations des refuges subventionnés deviendraient dès lors gratuites pour les services communaux et cantonaux y faisant appel, jusqu'à concurrence du montant de la subvention annuelle.

L'alternative à cette solution pragmatique pour les pouvoirs publics consiste en la création et la gestion par l'État d'un refuge cantonal pour chiens. Quelques rares cantons, dont Genève, connaissent une telle organisation. Dans notre canton, cette solution nécessiterait au bas mot des investissements de l'ordre d'un million de francs et un budget de fonctionnement d'environ 300.000 francs par an. Le Conseil d'État estime ces coûts beaucoup trop importants et privilégie sans hésitation le subventionnement des refuges privés par le biais du produit de la taxe cantonale des chiens.

Article 8 – Sanction administrative

Plutôt que de recourir à la dénonciation pénale et à la contravention, le Conseil d'État, dans un souci de simplification, propose d'infliger une sanction administrative aux détenteurs qui ne paient pas leurs taxes annuelles. Concrétisée sous la forme d'une amende administrative, elle ne pourra pas dépasser le double du montant dû. Son revenu reviendra aux communes.

Article 9 – Frais

Pour plus de clarté par rapport à la teneur de la loi actuelle, il est précisé qu'outre l'identification, l'enregistrement des chiens dans la banque de données centrale des chiens est également à la charge des détenteurs, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Les autres dispositions relatives à l'identification et l'enregistrement sont supprimées de la loi cantonale, dans la mesure où ces domaines sont réglés de manière exhaustive par la législation fédérale.

Article 10 – Non-respect de la législation sur les épizooties

Il s'agit d'une disposition reprise de l'article 5 de la loi actuelle, adaptée notamment au niveau sémantique. Le mot fourrière est remplacé par le mot refuge, aucune fourrière n'existant dans le canton, au contraire des refuges dont il est fait mention à l'article 7.

La disposition actuelle prévoyant l'abattage des chiens dont les détenteurs n'ont pas payé la taxe n'est non seulement plus admise par la législation fédérale qui dispose que les animaux ne sont pas des choses et qu'ils sont dès lors insaisissables lorsqu'ils sont détenus à titre d'animaux de compagnie mais ne rencontre plus l'approbation de la population, qui s'offusque, à juste titre, qu'un chien puisse être mis à mort pour la seule raison que son maître n'a pas payé la taxe. Elle a dès

lors été purement et simplement supprimée dans le projet de loi soumis à votre approbation. En cas de non-paiement de la taxe, une amende administrative correspondant au double de la taxe éludée pourra être infligée par les communes (article 8).

Article 11 – Registre

Le principe d'une multitude de registres communaux est abandonné au profit du seul registre national exigé par la législation fédérale, auquel chaque commune a accès pour les données la concernant. Un énorme gain en efficacité est ainsi réalisé : les ressources nécessaires à la tenue et à la coordination des registres communaux avec le registre national sont fortement réduites. La qualité des données est parallèlement améliorée par la gestion centralisée. Le faible nombre de chiens concernés, environ 11.000, ne justifie pas leur enregistrement dans 31 registres; une seule banque de données peut très bien faire l'affaire.

Les communes continueront à tenir le registre à jour en ce qui concerne les détenteurs de chiens. Mais elles ne tiendront plus leurs propres fichiers; toutes les données devront être inscrites dans la banque de données nationale des chiens, comme l'exige l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE).

Le canton, de son côté, veillera à l'accès des communes au registre national et à doter ce dernier de toutes les fonctionnalités requises pour une gestion précise et efficace de l'enregistrement des chiens et de la perception des taxes. La loi prévoit la possibilité d'une délégation de la compétence de la tenue du registre à une institution externe. Le Conseil d'État fait usage de cette disposition. Il existe une banque de données nationale des chiens, AMICUS, dans laquelle les chiens neuchâtelois sont enregistrés. Il n'est dès lors pas question de gérer parallèlement un second registre cantonal. Tous les coûts liés à cette banque de données sont pris en charge par les propriétaires de chiens. Les données restent la propriété du canton.

Article 12 – Errance

Cet article n'a pas subi de modifications par rapport à la loi actuelle, si ce n'est le remplacement du terme « fourrière » par le terme « refuge », conformément à la terminologie de la législation fédérale sur la protection des animaux. Un complément est toutefois apporté par le nouvel alinéa 4, qui précise que tous les coûts de capture, transport et pension sont à la charge du détenteur de l'animal.

Article 13 – Aboiements

Cet article n'a pas subi de modifications par rapport à la loi actuelle.

Article 14 – Souillures

Les alinéas 1 et 2 sont repris de la loi actuelle, avec une extension du champ d'application aux prés et aux pâturages. L'alinéa 3 précise les tâches des communes, dans la limite de ce qu'elles assurent déjà aujourd'hui.

Article 15 – Espaces

L'ordonnance fédérale sur la protection des animaux prescrit, à son article 71, que les chiens doivent être sortis chaque jour. Lors des sorties, ils doivent, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

On constate que de plus en plus d'interdictions de lâcher les chiens ou obligations de les tenir en laisse sont édictées. Il y a donc contradiction avec la législation fédérale sur la protection des animaux.

Le présent article veut garantir que les propriétaires de chiens disposent d'endroits où ils peuvent lâcher leurs animaux et ainsi respecter la législation fédérale. Il ne s'agit nullement de créer des espaces ad hoc à grande échelle. La loi vise uniquement à éviter des situations où toute possibilité de lâchers en liberté est exclue. Il va de soi que les milieux naturels peuvent faire office d'espaces de liberté. Ainsi, si une commune décidait d'exiger la tenue en laisse sur l'ensemble de son territoire, elle serait tenue, en contrepartie, de désigner des espaces de liberté pour les chiens. En l'état actuel, la problématique n'est pas aiguë dans le canton, mais il est constaté que plus les agglomérations se densifient plus les interdictions fleurissent. Il s'agit dès lors de prévenir des situations non conformes au droit fédéral.

Article 16 – Intervention en cas d'agression ou d'annonce

Le chapitre sur la sécurité a été remanié pour en faciliter la lecture et la compréhension. Il a également été complété en fonction des expériences faites ces dernières années.

L'alinéa premier reprend les dispositions de l'article 12a, alinéa premier, actuel. L'alinéa 2 donne la possibilité au service en charge des affaires vétérinaires de faire appel aux forces de police, notamment lorsqu'une intervention présente des risques pour ses collaborateurs ou collaboratrices. L'alinéa 3 précise les tâches du service en cas d'annonce de morsure ou de chien agressif.

Article 17 – Mesures

Tout en reprenant les mesures ayant fait leur preuve, l'article 17 est complété et précisé, de telle manière qu'il offre au service une vaste palette de moyens d'action à l'encontre des chiens mordeurs ou agressifs et de leurs détenteurs. Les mesures peuvent ainsi être pondérées en fonction de la situation et adaptées individuellement le plus finement possible aux circonstances de chaque cas. Tous les frais découlant des mesures prises sont facturés au détenteur ou à l'éleveur.

Article 18 – Obligation d'annonce

L'ordonnance fédérale sur la protection des animaux impose aux vétérinaires, médecins, responsables de refuges ou de pensions pour animaux, éducateurs canins et organes des douanes d'annoncer les accidents par morsure causés par des chiens et les chiens présentant un comportement d'agression supérieur à la norme. Les cantons peuvent soumettre d'autres personnes ou institutions à cette obligation. Le présent projet de loi confirme la pratique actuelle s'agissant de la police neuchâteloise et l'élargit au Ministère public, garantissant que les affaires relevant uniquement du domaine pénal soient également portées à la connaissance des autorités administratives.

Article 19 – Prévention

Plus encore que la répression à l'égard des chiens et des propriétaires problématiques, la prévention par l'information et la formation des victimes potentielles joue un rôle prépondérant dans la diminution du nombre et de la gravité des morsures. Ce travail de fond permet une meilleure cohabitation avec les chiens au sein de notre société.

3. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le présent projet de loi induit une diminution des tâches administratives des communes en matière de gestion des chiens. Elles ne sont plus tenues de gérer leur propre registre des chiens mais enregistrent les modifications les concernant directement dans la banque de données nationale des chiens. En conséquence, la fastidieuse coordination des listes communales et de la liste cantonale est supprimée. La taxation valant dorénavant pour l'ensemble de l'année, il ne sera plus nécessaire de rétrocéder une partie de la taxe encaissée en cas de déménagement des détenteurs en cours d'année.

4. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le placement de chiens dans les refuges par l'État ou les communes sera dorénavant « gratuit » jusqu'à concurrence du montant total de la subvention accordée, alors que jusqu'ici il ne l'était que jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de la subvention annuelle.

Le projet de loi n'engendre aucune charge supplémentaire, dans la mesure où le Conseil d'État rejette l'idée même de la promulgation d'une liste de races interdites ou soumises à autorisation. Ces mesures, infondées en termes de sécurité publique comme nous l'avons démontré au chapitre 1.3, auraient impliqué des charges en personnel supplémentaire difficilement chiffrables en l'état, estimées dans une fourchette de 80.000 à 200.000 francs par an selon les mesures édictées.

4.1. Redressement des finances

Ce projet de loi a une incidence positive pour le redressement des finances cantonales, en limitant les coûts de placements en refuge et en simplifiant les tâches administratives de l'État et des communes.

5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur le personnel, dans la mesure où le Conseil d'État rejette l'idée même de la création d'une liste de races interdites ou soumises à autorisation. Ces mesures auraient nécessité une adaptation de la dotation en personnel du service chargé de l'application de la loi sur les chiens, estimée de 0.8 à 2.0 EPT supplémentaires selon le dispositif légal retenu.

6. RÉFORME DE L'ÉTAT

L'échange de données et la procédure d'encaissement de la taxe étant fortement simplifiés, il en résulte une gestion plus rationnelle et plus efficiente des chiens, qui améliore la qualité des données dans l'optique d'une meilleure traçabilité des chiens en cas d'épizooties ou de dangerosité élevée. Les tâches administratives en lien avec la gestion des chiens sont réduites pour l'État et les communes.

7. CONSULTATION DES MILIEUX INTÉRESSÉS

Le projet de loi a été soumis à la consultation des partis représentés au Grand Conseil, des communes, de l'Association des communes neuchâteloises (ACN), des services de l'État concernés, du Ministère public et des milieux intéressés, du 23 août au 15 octobre 2018.

Au total, vingt et un destinataires ont fait part de leurs avis, dont quinze étaient favorables au projet sans propositions de modifications et six, tout en étant favorables au projet, ont émis des propositions. Aucun avis négatif n'a été réceptionné. Une partie des remarques exprimées a été intégrée dans le présent projet, concernant notamment des précisions et une simplification de la taxation des chiens, ainsi qu'une extension du champ d'application de l'article portant sur les souillures aux pâturages.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi présenté n'entre pas dans les catégories qui justifieraient un vote à la majorité de trois cinquièmes prévues aux articles 57 Cst.NE et 36 LFinEC ; le vote se fait par conséquent à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

9. CONCLUSION

Le Conseil d'État vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur les chiens (LChiens)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 6 mars 2019,
décrète :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente loi a pour but de :

- a) régler la perception de la taxe des chiens et sa répartition ;
- b) pourvoir à l'application des dispositions fédérales en matière d'identification et d'enregistrement des chiens ;
- c) protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives ;
- d) définir les autres mesures de police.

Organisation **Art. 2** ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.

²Le service placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal ou de la vétérinaire cantonale (ci-après le service) est chargé de l'exécution des tâches découlant de la législation en matière de chiens.

³Les communes accomplissent les tâches confiées par la présente loi.

CHAPITRE 2 Taxe

Assujettissement
1. principe **Art. 3** ¹Pour chaque chien détenu sur leur territoire, les communes perçoivent auprès du détenteur ou de la détentrice de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 120 francs, y compris la part de la taxe due à l'État, conformément à l'article 7.

²Le Conseil d'Etat peut adapter le montant maximal de la taxe en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

2. exonération **Art. 4** ¹Sont exonérés de toute taxe:

- a) les chiens âgés de moins de trois mois ;
- b) les chiens utilisés par des invalides ;
- c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu ;
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;

- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien ;
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens ;
- g) les chiens de travail des garde-frontières ;
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ;
- i) les chiens de catastrophe reconnus.

²Les communes peuvent soumettre à une taxe communale réduite ou forfaitaire ou exonérer de cette taxe les chiens de garde des habitations isolées.

Calcul

Art. 5 ¹La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours, que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 4 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Affectation

1. communes

Art. 6 Le revenu de la taxe revient aux communes, sous réserve de l'article 7.

2. État

Art. 7 ¹Un montant de 30 francs par chien inscrit à la banque de données centrale mentionnée à l'article 11, à l'exception des chiens exonérés en vertu de l'article 4, alinéa 1, est dû annuellement à l'État. Lorsqu'il adapte le montant maximal de la taxe conformément à l'article 3, alinéa 2, le Conseil d'Etat adapte le montant dû à l'État en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

²Le service facture aux communes une fois l'an la part de la taxe due à l'État en prenant en compte le nombre de chiens enregistrés dans la banque de données centrale mentionnée à l'article 11, arrêté au 1er juillet de l'année de facturation.

³Des 30 francs dus à l'État, 5 francs par chien sont affectés au subventionnement, sous forme d'indemnités et aux conditions arrêtées par le Conseil d'État, des institutions mettant des refuges pour chiens à disposition du public et des organes communaux et cantonaux.

Sanction

administrative

Art. 8 ¹Le détenteur ou la détenteuse qui ne paie pas la taxe annuelle devra s'acquitter d'une amende administrative pouvant atteindre le double de la taxe éludée.

²Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

CHAPITRE 3

Identification et enregistrement

Frais

Art. 9 Les frais relatifs à l'identification et à l'enregistrement des chiens au sens de la législation fédérale sur les épizooties sont à la charge du détenteur de l'animal.

Non-respect de la législation sur les épizooties **Art. 10** Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties peut être saisi et mis en refuge aux frais du détenteur ou de la détenteurice.

Registre **Art. 11** ¹Le service peut déléguer à une institution externe la gestion de la banque de données centrale des chiens au sens de l'article 30 de la loi fédérale sur les épizooties, du 1^{er} juillet 1966.

²Il permet aux communes d'accéder à la banque de données centrale.

³Les communes tiennent à jour les données de la banque de données centrale pour les chiens détenus sur leur territoire. Sont réservées les obligations des détenteurs de chiens et des vétérinaires découlant de la législation fédérale sur les épizooties.

CHAPITRE 4

Mesures relatives à la détention de chiens

Errance **Art. 12** ¹Il est interdit de laisser errer un chien.

²Tout détenteur ou toute détenteurice d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. À défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Tout chien errant est saisi et placé en refuge ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁴Les coûts de capture, de transport et de pension du chien sont à la charge du détenteur ou de la détenteurice de l'animal.

Aboiements **Art. 13** Lorsque les aboiements d'un chien incommode le voisinage, son détenteur ou sa détenteurice doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures **Art. 14** ¹Tout détenteur ou toute détenteurice d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.

²A défaut, il prend toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³Les communes mettent à la disposition des détenteurs et des détenteurices de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux.

Espaces **Art. 15** Les communes veillent à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.

CHAPITRE 5

Sécurité

Intervention en cas d'agression ou d'annonce **Art. 16** ¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Mesures

Art. 17 ¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompetent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.

Obligation d'annonce

Art. 18 Outre les personnes tenues à annonce en vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux, le ministère public et la police neuchâteloise sont tenus d'annoncer au service les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal et les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

Prévention

Art. 19 Le service est chargé de fournir des informations au sujet du comportement à adopter à l'égard des chiens, notamment des chiens agressifs, aux détenteurs et aux détentrices de chiens, aux écoles, aux communes, à la police ainsi qu'à toute personne souhaitant obtenir de telles informations.

CHAPITRE 6

Disposition pénale et voies de droit

Disposition pénale

Art. 20 Toute infraction à la présente loi et aux dispositions d'exécution édictées par le Conseil d'État est passible d'une amende.

Voies de droit

Art. 21 ¹Les décisions des communes et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Abrogation

Art. 22 La loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997, est abrogée.

Référendum,
promulgation et
exécution

Art. 23 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d' État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,